



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) préventive  
relative à l'influenza aviaire hautement pathogène en lot-et-Garonne (palmipèdes domestiques)

*n°47 2017 04 03 005*

Le Préfet du Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20/12/2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-06-009 du 06 mars 2017 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) relative à l'influenza aviaire hautement pathogène en Lot-et-Garonne (palmipèdes domestiques);
- Considérant** l'avis de la Direction générale de l'Alimentation du 03 avril 2017 préconisant la levée de la ZCT préventive sus-mentionnée ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) préventive définie dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-06-009 du 06 mars 2017 sus-visé est levée.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral n°47-2017-03-06-009 du 06 mars 2017 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 03 avril 2017

  
Patricia WILLAERT